

**PROCES VERBAL de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 26 SEPTEMBRE 2014**  
**SOUS LA PRESIDENCE**  
**De Madame Constance de Pélichy, Maire**

.\_\*.\_\*.\_\*.\_\*.\_\*.\_\*.\_\*.\_\*

**Date de la convocation : le vendredi 19 septembre 2014**

**PRESENTS** : Mesdames Constance de PÉLICHY, Stéphanie AUGENDRE MÉNARD, Nicole BOILEAU, Géraldine VINCENT, Frédérique de LIGNIÈRES, Linda RAULT, Marion CHERRIER, Isabelle FIDALGO, Manuela CHARTIER (jusqu'au point 5.5), Colette ROUSSEAU, Messieurs Vincent CALVO, Christophe BONNET, Stéphane CHOUIN, Dominique THENAULT, René MARMISSOLLE, Jean-Noël MOINE, Jean-François KARCZEWSKI, Sébastien DIFRANCESCHO, Emmanuel THELLIEZ, Daniel GAUGAIN, Pierre LUQUET, Marc BRYNHOLE, Thierry MONTALIEU, Dominique DESSAGNES.

**POUVOIRS** : Mme Stéphanie HARS à Mr Dominique THENAULT, Mme Véronique DALLEAU à Mr Christophe BONNET, Mme Chloé BORYSKO à Mr Vincent CALVO, Mr Philippe FROMENT à Mr Thierry MONTALIEU, Mme Sylvie BRETON à Mme Manuela CHARTIER.

**Absente excusée** : Manuela CHARTIER (à partir du point 5.6).

**Secrétaire de Séance** : Stéphanie AUGENDRE MÉNARD

Une minute de silence est observée en début de séance en mémoire d'Hervé Gourdel, assassiné par un groupe terroriste qui a horrifié la France entière.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2014.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2014 est adopté à L'UNANIMITÉ.

**APRES AVOIR** procédé à l'appel nominal des Conseillers municipaux et constaté le quorum, **MADAME LE MAIRE**, déclare la séance ouverte.

## **1- ADMINISTRATION GENERALE**

### **1.1 Projet de ligne à grande vitesse Paris-Orléans-Clermont-Lyon (POCL) : contre le tracé ouest.**

Le Gouvernement va choisir, avant la fin de l'année 2014, le tracé définitif de la future ligne à grande vitesse POCL :

- Soit un tracé « ouest » traversant du nord au sud la Sologne,
- Soit un tracé « médian », à l'est de la Sologne.

Durant les deux dernières années, RFF (Réseaux Ferrés de France) a mené deux phases consécutives de concertation.

Il est nécessaire que la commune de La Ferté Saint-Aubin affirme sa position sur ce projet lourd de conséquences pour l'intégralité du territoire.

#### **1°) sur les principaux enjeux de développement du territoire :**

- avec le tracé médian, la desserte du Loiret est assurée en deux points (Orléans et Gien) contre une seule pour le tracé ouest.

- le tracé ouest n'apporte aucun avantage pour la desserte ferroviaire de la Sologne : dans les deux tracés, les villes voisines d'Orléans et de Vierzon sont bien desservies, seule la longueur du raccordement des gares existantes à la LGV (ligne à grande vitesse) varie. Il n'y aura aucune gare nouvelle.

- avec le tracé médian, la desserte de Blois est renforcée au sein du réseau national. En plus d'une liaison facilitée vers Orléans, Paris et l'aéroport Charles de Gaulle, cette agglomération s'inscrit sur un axe TGV Nantes-Lyon-Marseille ; le tracé ouest ne permet pas pour Blois le même accès vers Nantes ou Lyon, Marseille et le sud-est.

### **2°) sur les impacts écologiques importants :**

- la « contre-expertise » Sologne devant examiner la faisabilité d'un rapprochement des tracés LGV et autoroutier A71 a clairement démontré l'impossibilité du jumelage au-delà de 10km sur les 70 km de voie.

- la sécurité des voies à grande vitesse implique un engrellage des lignes : la ligne TGV et les 2 raccordements à la ligne actuelle au nord de la Ferté Saint-Aubin et au sud de Salbris, sur deux massifs forestiers à cervidés particulièrement importants (GIC du Cosson, forêt domaniale de Vierzon).

- ceci accentuant un cloisonnement des espaces naturels solognots, contre lequel les élus tentent de lutter, et créant des « délaissés » difficiles à gérer,

- la faune sauvage -et plus particulièrement les grands cervidés (espèce référente de la Trame Verte et Bleue Sologne)- sera particulièrement touchée par ces nouveaux cloisonnements. Les quelques « passages à gibiers » créés n'apporteront que très ponctuellement des réponses artificielles sur un territoire naturel déjà lourdement impacté par plusieurs axes nord-sud (RD 2020, ligne SNCF, A71).

- avec plus de 700 hectares d'infrastructure, plus de 140 km de grillages et plusieurs dizaines d'hectares de « délaissés », ce projet constitue une atteinte irréversible au patrimoine naturel solognot reconnu notamment au titre de la directive Habitats (plus grand site terrestre français NATURA 2000) et dont les compensations ne sauraient être à la hauteur des préjudices environnementaux subis (tourbières, zones humides...).

- sans oublier la traversée de la Loire dans le cadre du site classé au Patrimoine UNESCO.

### **3°) sur les impacts économiques et humains importants :**

- de la traversée de l'agglomération orléanaise au sud de la Sologne, dans le fuseau du tracé ouest, s'inscrivent les centres urbains solognots rassemblant des activités économiques, sociales et touristiques importantes : Parc Equestre Fédéral, sites sensibles (Thalès, Détachement de Munition...), zones d'activités et zones fortement urbanisées...

Différentes contre-expertises ont été sollicitées par les tenants du tracé Ouest, pour essayer de démontrer la faisabilité de ce tracé :

- la contre-expertise visant à vérifier la possibilité d'un jumelage entre la LGV et l'autoroute A71 a, au contraire, permis de constater une incompatibilité entre ces deux infrastructures : seulement 7 km de jumelage possible sur les 70 km de linéaire, création de délaissés, engrellage supplémentaire...

- la contre-expertise menée par l'agglomération d'Orléans visant à emprunter la ligne existante pour sortir de l'agglomération et réduire les impacts urbains démontre, en définitive, la grande fragilité de cette hypothèse : infrastructure actuelle inadaptée, difficulté de régulation des trains, avenir incertain des dessertes TER actuelles et du fret marchandises. Il est impossible de créer une fragilité du réseau national en instaurant un goulot d'étranglement au niveau d'Orléans par l'utilisation de la même voie pour l'essentiel du trafic actuel et plus de 150 TGV quotidiens !

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 22 voix pour et 7 abstentions (Mrs Philippe Froment, Mr Marc Brynhole, Thierry Montalieu, Dominique Dessagnes et Mmes Manuela Chartier, Sylvie Breton et Colette Rousseau),*

### **DEMANDE solennellement au Gouvernement :**

- de ne pas retenir le tracé ouest pour la future ligne LGV POCL qui est porteur du risque environnemental le plus élevé ;

- d'affecter à l'amélioration de la desserte régionale actuelle une partie de l'économie de 1,1 milliard € que le tracé médian permet aux collectivités territoriales et l'Etat.

- et donc, de choisir le tracé médian qui aura l'impact environnemental le plus faible et qui permet une desserte en deux points du département Loiret, à Orléans et Gien, en bordure de la Sologne, en plus de Vierzon.

**Intervention de Monsieur Marc BRYNHOLE.**

« Les enjeux d'aménagement du territoire, de développement durable, l'interconnexion réseau à grande vitesse/ réseau classique et l'intermodalité doivent être essentiels pour le projet de ligne LGV. Elle pourrait être un levier de développement de notre territoire : faire d'Orléans un nœud ferroviaire qui compte, et favoriser les liaisons villes/territoire national et européen. Seuls les scénarios ouest répondent à ces enjeux. La traversée de la Sologne doit se faire dans le tracé de l'A71. J'appelle la mobilisation de tous pour qu'il en soit ainsi en protégeant les espaces naturels sensibles. Votre vœu isole notre ville des décisions prises par la quasi-totalité des collectivités concernées ».

**Intervention de Monsieur Thierry MONTALIEU.**

« Le travail de synthèse qui nous est proposé est utile mais il pêche par quelques inexactitudes et imprécisions. On nous parle d'un tracé ouest sans préciser que ce dernier comprend en fait deux options, l'une avec un contournement d'Orléans par l'ouest et l'autre par l'est. On évoque seulement 7km de jumelage possibles avec l'autoroute alors que dans le premier cas, les experts disent 50 km. Le tracé médian dégradera la qualité de connexion du bassin de vie d'Orléans. Parmi les Fertésiens, il y a de nombreux actifs ou étudiants dont les activités les conduisent à se rendre sur Paris, les aéroports ou encore Lyon ; pour eux, le tracé ouest est une meilleure solution. »

**Intervention de Madame le Maire.**

« Nous souhaitons marquer l'opposition de notre commune au tracé qui traverserait la Sologne, et plus particulièrement la Ferté Saint Aubin, du Nord au Sud, touchant ainsi l'intégrité de notre territoire et menaçant sa biodiversité alors même que la Sologne est la zone Natura 2000 la plus étendue d'Europe. Cela ne remet pas en cause notre accord à la création plus généralement d'une ligne à grande vitesse permettant de relier l'Orléanais au Sud de la France. Nous souhaitons privilégier le tracé médian dont l'impact, notamment environnemental, sera moindre. »

## **2 – FINANCES ET MARCHES PUBLICS**

### **2.1 Avenant n°1 lot 13 du marché de construction du restaurant scolaire.**

Vu la délibération n°13/133 en date du 25/09/2013, autorisant le Maire à signer les marchés de travaux relatifs à la construction d'un restaurant scolaire et d'un accueil périscolaire à la Ferté Saint-Aubin.

En raison de travaux supplémentaires non prévus initialement lors de la consultation, il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser la signature de l'avenant suivant :

#### **Lot 13 : Plomberie – chauffage – ventilation**

**Titulaire : Eiffage Energie**

Le montant initial du marché avait été fixé au moment de l'attribution à 288 897 € HT soit 346 676,40 € TTC.

Aujourd'hui, il est nécessaire de passer un premier avenant portant sur la « fourniture et pose de deux compteurs d'énergie au secondaire et au primaire de la pompe à chaleur, la fourniture et pose d'un poste d'eau et une variante de la pompe à chaleur ».

**Montant de l'avenant n°1 : 5 165,77 € HT soit 6 198,92 € TTC**

**L'incidence financière de cet avenant est de 1,78 %.**

**Le nouveau montant du marché est fixé à 294 062,77 € HT soit 352 875,32 € TTC**

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

**AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 au lot 13 du marché de travaux relatif à la construction d'un restaurant scolaire et d'un accueil périscolaire à la Ferté Saint-Aubin.

### **2.2 Principe de délégation de service public relative au service de l'eau.**

Vu les articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°95-101 du 02 février 1995 fixant le principe d'une durée maximale de 20 ans pour les contrats de délégations de service public en matière d'eau, d'assainissement ou de déchets ,

Vu l'arrêt rendu le 8 avril 2009 par le Conseil d'Etat, connu sous le nom de jurisprudence « commune

d'Olivet » n°271737, n° 271782 précisant que les contrats de délégation de service public conclus avant la loi du 2 février 2015, dont la durée est supérieure aux 20 ans prévus par l'article L. 1411 du CGCT deviennent caducs, à compter de l'entrée en vigueur de la Loi Barnier, sauf justifications examinées selon les dispositions de l'article L 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le contrat d'affermage pour la gestion déléguée du service public de l'eau potable conclu entre la Ville de la FERTE SAINT AUBIN et la Compagnie Générale des Eaux devenue VEOLIA, pour une durée allant du 1er janvier 1991 au 31 décembre 2020 soit 30 ans,

Considérant l'article L 1411-2 du code général des collectivités territoriales qui stipule que : « dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par le directeur départemental des finances publiques, à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée. »

Considérant qu'une requête a été adressée par la commune à la Direction Générale des Finances Publiques du Centre et Département du Loiret, par courrier en date du 6 mars 2014.

Considérant que le Directeur Départemental des Finances Publiques a rendu, dans sa réponse en date du 29 juillet 2014, un avis défavorable à la continuité du contrat de délégation du service public de l'eau potable au-delà du 2 février 2015 et dont les conclusions sont les suivantes : « La durée normale des investissements peut être la durée normalement attendue pour que le délégataire puisse couvrir ses charges d'exploitation, compte tenu tout à la fois des contraintes d'exploitation liées à la nature du service, des exigences du délégant et de la prévision des tarifs payés par les usagers, que cette durée coïncide ou non avec l'amortissement comptable des investissements. Cette durée normale résulte d'un équilibre global entre ces différents éléments. »

« Au vu des justifications particulières produites, c'est-à-dire au regard de l'analyse du rapport entre ce qui est mis à la charge du délégataire et le temps qui lui est alloué pour amortir ses investissements, au 3 février 2015 les amortissements seront réalisés. Le contrat en vigueur sera donc réputé caduc. »

Considérant que le contrat de délégation de service public confié à la société VEOLIA est un contrat passé sous la forme d'un affermage et qu'à ce titre aucun investissement ne sera pris en charge par le délégataire pouvant justifier des amortissements allant au-delà du 2 février 2015,

Considérant que ce contrat deviendra caduc à compter du 3 février 2015,

Considérant qu'ainsi, il convient d'étudier les différents modes de gestion du service public d'eau potable et de déterminer le plus adapté.

Madame le Maire présente à l'Assemblée délibérante, en application des dispositions des articles L-1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales pris en application de la loi n° 93-122 du 29 Janvier 1993, modifiée relative à la prévention et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, les différents modes de gestion du service public.

Au vu du rapport présentant les différents modes d'exploitation envisageables pour le service il apparaît que l'exploitation du service d'eau potable doit avoir les objectifs suivants :

1/ La Continuité du service public :

L'exploitation du réseau d'eau potable des ouvrages doit permettre une alimentation en eau potable répondant aux normes en termes de qualité sans aucune interruption. Cette contrainte suppose :

- Une surveillance permanente des réseaux des installations de production et de reprise et des ouvrages
- La mise en place d'une organisation rigoureuse pour assurer le suivi du fonctionnement des installations les interventions d'urgence et l'astreinte 24h sur 24, sur les 365 jours de l'année,
- Une surveillance des volumes mis en distribution pour détecter les possibilités de fuites,
- La capacité de disposer de stocks de pièces de rechanges et de l'outillage nécessaires à la maintenance et aux réparations des installations.

## 2/ Le maintien en bon état du patrimoine ce qui implique :

- Un entretien régulier et préventif des installations
- La mise en place d'un plan de maintenance, et d'un plan de renouvellement pour le maintien de tous les équipements mécaniques, électriques, électromécaniques, tournants, compte tenu de l'évolution technologique.

## 3/ Le contrôle efficace de l'exploitation, et du patrimoine passant par :

- La mise en œuvre de moyens de supervision et de suivi des installations,
- Le suivi des indicateurs de performance,
- L'actualisation du Système Informatique Géographique (S.IG) donnant toutes les informations sur le réseau,
- La restitution des données d'exploitation et du suivi de la clientèle ainsi que l'inventaire définitif des biens de retour.

## 4/ L'équilibre économique de l'exploitation et l'égalité des usagers devant le service public :

Cet équilibre économique passe par la perception de rémunérations comprenant notamment une part fixe et une part variable assise sur l'assiette de facturation. Ces rémunérations prennent en compte la production et la distribution d'eau potable et respectent l'égalité des usagers devant le service public. Les moyens d'exploitation et le renouvellement doivent être optimisés afin de permettre une modération des coûts vis-à-vis des usagers.

Compte tenu de ces objectifs, il ressort que le choix du futur mode de gestion du service public de l'eau potable se situe entre la délégation contractuelle de tout ou partie du service à un tiers et la régie par laquelle la collectivité serait l'exploitant du service. Les deux formules présentent des avantages et des inconvénients.

Il ressort des conclusions du rapport sur les modes de gestion du service AEP présenté ci-joint que, concernant :

### « 1/l'exploitation en Régie directe :

*L'exploitation en régie directe suppose la mise en place de moyens importants tant du point du vue matériel que sur le plan du personnel, afin d'assurer les prestations de gestion, de maintenance, de réparation et de suivi et un service d'astreinte. La Ville de LA FERTE SAINT AUBIN ne dispose pas de tous ces moyens qui ne pourraient être utilisés sur d'autres services d'eau potable. Du fait de l'absence de mutualisation des moyens sur plusieurs services, la gestion en régie directe entraînerait une augmentation des coûts d'exploitation. De plus dans le cadre d'une régie, la Ville de LA FERTE SAINT AUBIN, engagerait sa responsabilité directe vis-à-vis des abonnés, tant sur le plan de la continuité du service que sur le plan de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité.*

### 2/l'exploitation avec prestations de service :

*Dans le cas d'un marché de prestations de service, l'absence de gestion aux risques et périls de l'exploitant conduit la Collectivité à rémunérer toute prestation complémentaire sur la base de devis de l'exploitant ce qui peut conduire à un surenchérissement très rapide. Le prestataire n'exploite pas à ses risques et périls, et la responsabilité de la Collectivité vis-à-vis des usagers demeure.*

### 3/l'exploitation dans le cadre de délégation de service public :

Trois possibilités se présentent :

#### **La concession**

*Ce mode de gestion paraît mal adapté actuellement au service de la Collectivité [...]*

#### **La régie intéressée ou la gérance**

*Ces modes d'exploitation sont à mi-chemin entre la délégation de service public et le marché public. Ils présentent une incertitude dans leur mise en œuvre car le mode de passation dépend du niveau*

*d'intéressement du régisseur ce qui est difficilement appréciable pour un service de la taille de celui de la Collectivité. Par ailleurs les travaux et prestations externes sont attribués conformément au Code des Marchés Publics, ce qui en matière de maintenance constitue un obstacle à la réactivité de l'exploitant. Enfin la Collectivité supporte en partie les risques financiers de l'exploitation tout en devant surveiller l'exploitant pour éviter qu'il fasse passer les hausses de prix qui l'arrangent.*

#### **L'affermage**

*Dans ce mode d'exploitation, les responsabilités et les risques liés à la gestion sont assumés par le délégataire, ainsi que les renouvellements nécessaires au maintien des équipements en parfait état de marche.*

*Les investissements sont réalisés par la Collectivité permettant d'en amortir le coût sur une plus grande période.*

*Il est toutefois nécessaire de prévoir des modalités de contrôle strict de l'exploitation pour que la Collectivité puisse connaître exactement la tenue de son patrimoine et le suivi de la maintenance.*

*En effet, compte tenu des contraintes, obligations et objectifs de la Collectivité, le recours à une gestion par affermage reste un gage de technicité et de compétitivité, sous réserve de fixer clairement au fermier ses obligations, dans un cadre qui offre à la Collectivité toute possibilité de contrôle. »*

Ces éléments pris en compte, il apparaît que le mode de gestion le plus adapté au contexte actuel de la collectivité et à ses objectifs est l'exploitation dans le cadre d'une délégation de service public et plus particulièrement, sous forme d'affermage.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 22 voix pour et 7 abstentions (Mrs Philippe Froment, Mr Marc Brynhole, Thierry Montalieu, Dominique Dessagnes et Mmes Manuela Chartier, Sylvie Breton et Colette Rousseau),*

**CONSTATE** la prochaine caducité du contrat d'affermage au 3 février 2015,

**AUTORISE** Madame le Maire à négocier auprès de VEOLIA un avenant portant sur les éventuelles adaptations de l'échéance du contrat au regard de la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la désignation du nouvel attributaire conformément aux dispositions de l'actuel contrat d'affermage conclu avec Véolia,

**RETIENT** le recours à la délégation de service public sous forme d'affermage comme futur mode de gestion du service de l'eau potable, tout en précisant que la mise en œuvre de la procédure n'empêche pas la Collectivité de revenir à tout moment au mode de gestion en régie, avant la conclusion dudit contrat,

**DONNE** autorisation à Madame le Maire de prendre toutes les dispositions en vue de lancer la procédure visant à la désignation d'un délégataire du service public de l'eau potable en application des dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**DONNE** mandat à Madame le Maire pour signer tous les documents liés aux présentes décisions,

**CHARGE** Madame le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

#### **Intervention de Monsieur Thierry MONTALIEU. Points 2.2 et 2.3.**

*« Le bienfondé de la démarche initiée par la majorité précédente et visant à dénoncer le contrat avec VEOLIA a été confirmé. Ce contrat sera caduc en février 2015. Nous admettons qu'il est nécessaire de relancer une négociation rapide avec cette société pour un avenant de quelques mois afin de préparer un nouveau marché de délégation de service public. La question qui vient ensuite est : pour combien de temps ? Un nouveau contrat de 8 ou 10 ans nous semble trop long et ne permet pas de mesurer votre réelle volonté d'aller vers une régie publique à l'échelle de l'intercommunalité ou sur un territoire élargi comme pour le traitement des déchets par exemple. »*

#### **Intervention de Madame le Maire.**

*« La jurisprudence Olivet s'applique à notre commune, et nous souhaitons, suite à l'avis de la DGIP prononcer la caducité de ce contrat. Une régie ne permettant de baisser le prix de l'eau qu'à partir de 20 000 habitants, nous proposons une délégation de service public.*

*Celle-ci pourrait avoir une durée de 7 à 9 ans. Cette durée permet à la fois d'amortir les investissements à venir, et donc de limiter le coût de l'eau, tout en nous donnant le temps d'envisager la mise en place d'une régie par le biais d'un syndicat intercommunal qui regrouperait au moins 20 000 habitants. »*

**Intervention de Monsieur Marc BRYNHOLE.**

*« Ce dossier doit tenir incluse maîtrise des coûts pour la population et maîtrise sociale de ce qui est un bien commun de l'humanité et non une simple marchandise. Les études permettront de répondre à ces enjeux notamment par le retour en régie qui fait ses preuves. Un projet intercommunal pour un service public de l'eau – et de l'assainissement – est le moyen d'y répondre. Il faut engager un travail obstiné de conviction auprès de nos voisins pour réussir. Le délai de 7 à 9 ans devient un obstacle à cette mobilisation en risquant de ralentir l'élan pour des démarches efficaces »*

**2.3 Principe de délégation de service public relative au service de l'assainissement.**

Vu les articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°95-101 du 02 février 1995 fixant le principe d'une durée maximale de 20 ans pour les contrats de délégations de service public en matière d'eau, d'assainissement ou de déchets,

Vu l'arrêt rendu le 8 avril 2009 par le Conseil et connu sous le nom de jurisprudence « commune d'Olivet » n°271737, n° 271782 précisant que les contrats de délégation de service public conclus avant la loi du 2 février 2015, dont la durée est supérieure aux 20 ans prévus par l'article L. 1411 du CGCT deviennent caducs, à compter de l'entrée en vigueur de la Loi Barnier, sauf justifications examinées selon les dispositions de l'article L 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le contrat d'affermage pour la gestion déléguée du service publique de l'assainissement conclu entre la Ville de la FERTE SAINT AUBIN et la Compagnie Générale des Eaux devenue VEOLIA, pour une durée allant du 1er janvier 1991 au 31 décembre 2020 soit 30 ans.

Considérant l'article L 1411-2 du code général des collectivités territoriales qui stipule que : *« dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par le directeur départemental des finances publiques, à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée. »*

Considérant qu'une requête a été adressée par la commune à la Direction Générale des Finances Publiques du Centre et Département du Loiret, par courrier en date du 6 mars 2014.

Considérant que le Directeur Départemental des Finances Publiques a rendu, dans sa réponse en date du 29 juillet 2014, un avis défavorable à la continuité du contrat de délégation du service public de l'assainissement au-delà du 2 février 2015 et dont les conclusions sont les suivantes : *« La durée normale des investissements peut être la durée normalement attendue pour que le délégataire puisse couvrir ses charges d'exploitation, compte tenu tout à la fois des contraintes d'exploitation liées à la nature du service, des exigences du délégant et de la prévision des tarifs payés par les usagers, que cette durée coïncide ou non avec l'amortissement comptable des investissements. Cette durée normale résulte d'un équilibre global entre ces différents éléments. »*

*« Au vu des justifications particulières produites, c'est-à-dire au regard de l'analyse du rapport entre ce qui est mis à la charge du délégataire et le temps qui lui est alloué pour amortir ses investissements, au 3 février 2015, les amortissements seront réalisés. Le contrat en vigueur sera donc réputé caduc. »*

Considérant que le contrat de délégation de service public confié à la société VEOLIA est un contrat passé sous la forme d'un affermage et qu'à ce titre aucun investissement ne sera pris en charge par le délégataire pouvant justifier des amortissements allant au-delà du 2 février 2015.

Considérant que ce contrat deviendra caduc à compter du 3 février 2015,

Considérant qu'ainsi, il convient d'étudier les différents modes de gestion du service public de l'assainissement et de déterminer le plus adapté.

Madame le Maire présente à l'Assemblée délibérante, en application des dispositions des articles L-1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales pris en application de la loi n° 93-122 du 29 Janvier 1993, modifiée relative à la prévention et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, les différents modes de gestion du service public.

Au vu du rapport présentant les différents modes d'exploitation envisageables pour le service il apparaît que l'exploitation du service de l'assainissement doit avoir les objectifs suivants :

1/ La Continuité du service public :

L'exploitation du réseau de l'assainissement et des ouvrages doit permettre l'écoulement des eaux pluviales et des eaux usées ainsi que leur traitement sans aucune interruption. Cette contrainte suppose :

- Une surveillance permanente des réseaux de la station d'épuration et des ouvrages annexes ainsi que des installations d'eaux pluviales.
- Une gestion et un suivi des boues produites par la station d'épuration permettant d'assurer le maintien de la qualité des boues, la pérennité de la filière et l'atténuation des problèmes d'odeurs.
- La mise en place d'une organisation rigoureuse pour assurer le suivi du fonctionnement des installations, les interventions d'urgence et l'astreinte 24h sur 24, sur les 365 jours de l'année.
- La capacité de disposer de stocks de pièces de rechanges et de l'outillage nécessaires à la maintenance et aux réparations des installations.

2/ Le maintien en bon état du patrimoine ce qui implique :

- Un entretien régulier et préventif des installations
- La mise en place d'un plan de maintenance, et d'un plan de renouvellement pour le maintien de tous les équipements mécaniques, électriques, électromécaniques, tournants compte tenu de l'évolution technologique.

3/ Le contrôle efficace de l'exploitation, et du patrimoine impliquant :

- La mise en œuvre de moyens de supervision et de suivi des installations,
- Le suivi des indicateurs de performance,
- L'actualisation du Système Informatique Géographique (S.I.G) donnant toutes les informations sur le réseau
- La restitution des données d'exploitation et du suivi de la clientèle ainsi que l'inventaire définitif des biens de retour

4/ L'équilibre économique de l'exploitation et l'égalité des usagers devant le service public :

Cet équilibre économique passe par la perception de rémunérations comprenant notamment une part fixe et une part variable assise sur l'assiette de facturation. Ces rémunérations prennent en compte la collecte des eaux usées et pluviales et le traitement des eaux usées et respectent l'égalité des usagers devant le service public. Les moyens d'exploitation et le renouvellement doivent être optimisés afin de permettre une modération des coûts vis-à-vis des usagers.

Compte tenu de ces objectifs, il ressort que le choix du futur mode de gestion du service public de l'assainissement se situe entre la délégation contractuelle de tout ou partie du service à un tiers et la régie par laquelle la collectivité serait l'exploitant du service. Les deux formules présentent des avantages et des inconvénients.

Il ressort des conclusions du rapport sur les modes de gestion du service assainissement présenté ci-joint que, concernant :

« 1/ L'exploitation en Régie directe :

*L'exploitation en régie directe suppose la mise en place de moyens importants tant du point de vue matériel que sur le plan du personnel, afin d'assurer les prestations de gestion, de maintenance, de réparation et de suivi et un service d'astreinte. La Ville de LA FERTE SAINT AUBIN ne dispose pas de tous ces moyens qui ne pourraient être utilisés sur d'autres services d'assainissement. Du fait de l'absence de mutualisation des moyens sur plusieurs services, la gestion en régie directe entraînerait une augmentation des coûts*



*d'exploitation. De plus dans le cadre d'une régie, la Ville de LA FERTE SAINT AUBIN, engagerait sa responsabilité directe vis-à-vis des abonnés, tant sur le plan de la continuité du service que sur le plan de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité.*

### 2/ L'exploitation avec prestations de service :

*Dans le cas d'un marché de prestations de service, l'absence de gestion aux risques et périls de l'exploitant conduit la Collectivité à rémunérer toute prestation complémentaire sur la base de devis de l'exploitant ce qui peut conduire à un surenchérissement très rapide. Le prestataire n'exploite pas à ses risques et périls, et la responsabilité de la Collectivité vis-à-vis des usagers demeure.*

### 3/ L'exploitation dans le cadre de délégation de service public :

*Trois possibilités se présentent :*

#### **La concession**

*Ce mode de gestion paraît mal adapté actuellement au service de la Collectivité [...]*

#### **La régie intéressée ou la gérance**

*Ces modes d'exploitation sont à mi-chemin entre la délégation de service public et le marché public. Ils présentent une incertitude dans sa mise en œuvre car le mode de passation dépend du niveau d'intéressement du régisseur, ce qui est difficilement appréciable pour un service de la taille de celui de la Collectivité. Par ailleurs les travaux et prestations externes sont attribués conformément au Code des Marchés Publics, ce qui en matière de maintenance constitue un obstacle à la réactivité de l'exploitant. Enfin la Collectivité supporte en partie les risques financiers de l'exploitation tout en devant surveiller l'exploitant pour éviter qu'il fasse passer les hausses de prix qui l'arrangent.*

#### **L'affermage,**

*Dans ce mode d'exploitation :*

*Les responsabilités et les risques liés à la gestion sont assumés par le délégataire, ainsi que les renouvellements nécessaires au maintien des équipements en parfait état de marche.*

*Les investissements sont réalisés par la Collectivité permettant d'en amortir le coût sur une plus grande période,*

*Il est toutefois nécessaire de prévoir des modalités de contrôle strict de l'exploitation pour que la Collectivité puisse connaître exactement la tenue de son patrimoine et le suivi de la maintenance.*

*En effet, compte tenu des contraintes, obligations et objectifs de la Collectivité, le recours à une gestion par affermage reste un gage de technicité et de compétitivité, sous réserve de fixer clairement au fermier ses obligations, dans un cadre qui offre à la Collectivité toute possibilité de contrôle. »*

Ces éléments pris en compte, il apparaît que le mode de gestion le plus adapté au contexte actuel de la collectivité et à ses objectifs est l'exploitation dans le cadre d'une délégation de service public et plus particulièrement, sous forme d'affermage.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 22 voix pour et 7 abstentions (Mrs Philippe Froment, Mr Marc Brynhole, Thierry Montalieu, Dominique Dessagnes et Mmes Manuela Chartier, Sylvie Breton et Colette Rousseau),*

**CONSTATE** la prochaine caducité du contrat d'affermage au 3 février 2015,

**AUTORISE** Madame le Maire à négocier auprès de VEOLIA un avenant portant sur les éventuelles adaptations de l'échéance du contrat au regard de la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la désignation du nouvel attributaire conformément aux dispositions de l'actuel contrat d'affermage conclu avec Véolia ;

**RETIENT** le recours à la délégation de service public sous forme d'affermage comme futur mode de gestion du service de l'assainissement, tout en précisant que la mise en œuvre de la procédure n'empêche

pas la Collectivité de revenir à tout moment au mode de gestion en régie, avant la conclusion dudit contrat.

**DONNE** autorisation à Madame le Maire de prendre toutes les dispositions en vue de lancer la procédure visant à la désignation d'un délégué du service public de l'assainissement en application des dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

**DONNE** Mandat à Madame le Maire pour signer tous les documents liés aux présentes décisions

**CHARGE** Madame le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

**Intervention de Madame le Maire.**

« Le débat était conjoint avec le débat sur l'eau. »

**2.4 Commission d'ouverture des plis – DSP service de l'eau potable et service de l'assainissement.**

Conformément à l'article L 1411-5 du Code général des collectivités locales, une commission d'ouverture des plis (COP) est constituée après que la collectivité ait retenu la délégation de service public comme mode de gestion.

La COP intervient pour dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et donner un avis sur les offres des candidats. Elle est saisie par la suite pour avis de tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (art. L 1411-6).

La commission est composée par son président, Mme le Maire (ou son représentant) autorisée à signer la convention de délégation, et par 5 membres titulaires, et 5 suppléants, de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (articles D 1411-3 et D 1411-4). La désignation des membres se fait à bulletin secret, sauf en cas de liste unique et/ou en cas d'accord unanime contraire.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Considérant enfin l'intérêt d'avoir une composition identique pour ouvrir les plis des deux délégations de service public lancées par la commune : service de l'eau et service de l'assainissement.

Il convient ainsi de procéder à l'élection des membres de la Commission d'ouverture des plis qui sera réunie pour émettre des avis sur les consultations visant à contracter des délégations de services publics pour les services de l'eau potable et de l'assainissement.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,***

**NOMME :**

- **5 membres titulaires :**  
Mme Frédérique de LIGNIERES,  
Mrs Dominique THENAULT, Jean-François KARCZEWSKI, Sébastien DIFRANCESCHO,  
Thierry MONTALIEU.
- **5 membres suppléants :**  
Mme Isabelle FIDALGO,  
Mrs Jean-Noël MOINE, Stéphane CHOUIN, Pierre LUQUET, Philippe FROMENT.

**2.5 Approbation et signature de la convention constitutive au GIP APPROLYS.**

Par délibération du 25 juin 2014, le Conseil Municipal a décidé d'adhérer à la centrale d'achats APPROLYS, créée en 2014 par les départements du Loir-et-Cher, de l'Eure-et-Loir et du Loiret, sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP).

Pour rappel, APPROLYS, en tant que centrale d'achat :

- passe des marchés pour ses besoins propres,
- passe des marchés publics destinés à ses Membres,
- conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à ses Membres,
- passe des appels à projet destinés à ses Membres ou toutes autres procédures de mise en concurrence particulière prévues par des textes spécifiques,
- passe des marchés subséquents destinés à ses Membres,
- conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.).

Il appartient à la Commune de valider la convention constitutive du groupement reçue en Mairie le 5 septembre.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du GIP, et **AUTORISE** Madame Le Maire, ou son représentant, à la signer ou signer tout document s'y rapportant,
- **DESIGNE**, **Monsieur Stéphane CHOUIN**, représentant de la ville de La Ferté Saint-Aubin, à l'Assemblée Générale d'APPROLYS et **Madame Véronique DALLEAU** suppléante, et l'autorise, le cas échéant, à exercer les fonctions d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration,
- **INSCRIT** pour l'année 2015 les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle (50 € en 2014), à l'imputation budgétaire : FIN/020/6281/STMA.

## **2.6 Abrogation du règlement intérieur des marchés publics.**

Les collectivités territoriales peuvent élaborer un guide interne de procédures concernant les marchés publics, et plus précisément les marchés à procédure adaptée. Ce guide permet d'organiser et de sécuriser l'achat public, afin que celui-ci soit efficient. Il n'existe toutefois aucune obligation en la matière.

Par délibération n°07-65 en date du 29 Mai 2007, le Conseil municipal a approuvé un règlement intérieur des marchés publics visant à guider l'action de la commune en matière de commande publique.

Aujourd'hui ce règlement est devenu obsolète au regard des nombreuses évolutions en matière de marchés publics, notamment en ce qui concerne les seuils de procédure. Or, les contradictions de ce règlement, adopté par le Conseil, dont les dispositions s'imposent par conséquent aux procédures conduites par la ville, avec les dispositions légales ou réglementaires, créent un risque juridique qu'il convient de limiter en abrogeant le règlement.

Afin de poursuivre l'objectif d'efficience de l'achat public, le règlement sera mis à jour et servira de guide de procédure interne, sans être présenté au Conseil municipal, ce qui évitera les risques soulignés plus haut.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

**ABROGE** le règlement intérieur des marchés publics.

## **2.7 Demande de subvention dans le cadre du plan de désherbage et l'achat d'un matériel alternatif.**

La commune s'est fixée comme objectif de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires. Un plan de désherbage fixe les modalités de réduction de tels produits et permet de comptabiliser tant qualitativement que quantitativement, les surfaces traitées.

Ce plan nous a permis d'envisager des solutions alternatives à mettre en place pour réaliser cet objectif. Afin d'assurer une continuité dans la mise en œuvre de cette démarche, il est nécessaire d'acquérir un matériel alternatif de type désherbeur mécanique.

La commune sollicite ainsi une subvention auprès de la région Centre et de l'Agence de l'eau Loire Bretagne

pour l'acquisition de ce matériel alternatif :

- Financé à hauteur de 45% par la région Centre
- Financé à hauteur de 35% par l'Agence de l'eau Loire Bretagne

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

**AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à solliciter une subvention auprès du Conseil Régional du Centre et auprès de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

**Intervention de Monsieur Marc BRYNHOLE.**

*« Puisque vous nous annoncez avoir mis sur pied un plan de désherbage, ne convient-il pas alors de rassembler les investissements utiles pour aller vers le Zéro -pesticides, globaliser les commandes ou les programmer en pluri-annuel si besoin et solliciter alors des subventions plutôt que nous proposer ce saupoudrage au coup par coup ? »*

### **3 – ENFANCE, JEUNESSE ET VIE SCOLAIRE**

#### **3.1 Demande de subvention dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques**

Le Conseil Général du Loiret poursuit son aide en faveur des ateliers de pratique artistique dans le cadre de sa politique d'intervention culturelle et de son Schéma Départemental des Enseignements Artistiques.

La ville de La Ferté Saint-Aubin dispose d'un atelier d'Arts Plastiques qui propose à des publics variés des projets partenariaux permettant l'initiation et/ou l'approfondissement des disciplines suivantes : dessin (crayon, fusain, encre, croquis), peinture, gravure, sculpture, céramique.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

**SOLLICITE** le Conseil Général du Loiret pour obtenir une subvention au taux maximum dans le cadre de sa politique d'intervention culturelle et de son Schéma Départemental des Enseignements Artistiques, et **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

#### **3.2 Conventions d'objectifs et de financement CAF pour les prestations de service ALSH.**

La Caisse d'allocations familiales du Loiret contribue au coût de fonctionnement des Accueils Collectifs de Mineurs de la ville par le biais du versement d'une prestation de service.

Les conventions d'objectifs et de financement des prestations de service sont valables du 01/01/14 au 31/12/2016 pour les structures suivantes :

- Alsh extrascolaire Champoiseau
- Alsh extrascolaire Marmousiaux
- Alsh Courtille
- Alsh périscolaire Centre
- Alsh périscolaire Sablons
- Alsh périscolaire Chêneries

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

**APPROUVE** les conventions d'objectifs et de financement des prestations de service à intervenir avec la CAF pour le fonctionnement des ALSH, et **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à les signer ainsi que tout document s'y rapportant.

#### **3.3 Conventions ACALAPS avec la CAF du Loiret.**

La Caisse d'allocations familiales du Loiret contribue au coût de fonctionnement des Accueils Collectifs de Mineurs de la ville par le versement d'une aide complémentaire à la prestation de service dénommée ACALAPS.

Les conventions pour le versement de l'ACALAPS sont valables du 01/01/2014 au 31/12/2016 pour les structures suivantes :

- Alsh extrascolaire Champoiseau
- Alsh extrascolaire Marmousiaux

- Alsh Courtille

- *Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

**APPROUVE** les conventions pour le versement de l'ACALAPS avec la CAF du Loiret, et **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à les signer ainsi que tout document s'y rapportant.

#### **4- DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'URBANISME**

##### **4.1 Convention de servitudes avec ERDF pour l'implantation d'un coffret sur la parcelle AY 2.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de la société TOPO ETUDES datée du 30 avril 2014, agissant pour le compte de ERDF,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme et travaux réunie le 13 juin 2014,

Dans le cadre d'un projet de raccordement de réseau basse tension, ERDF est amené à encastrer un coffret C400/P200 sur la parcelle cadastrée AY 2 appartenant à la ville et supportant le restaurant scolaire. A cet effet, le concessionnaire sollicite une demande de servitude pour permettre ces travaux.

Il convient en conséquence de prévoir une convention garantissant les droits de la Ville et ceux d'E.R.D.F. Une indemnité forfaitaire de 20 € sera versée à la ville au titre de l'intangibilité des ouvrages. La convention prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

**APPROUVE** la convention de servitude avec E.R.D.F. pour permettre la pose d'un coffret sur la parcelle communale cadastrée AY 2, et **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

**DIT** que cette convention de servitude sera régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique pour le compte de la Ville par devant Maître CATANES, notaire à Orléans (45000), ou Maître MISSON, notaire à CHECY (45430), aux frais exclusifs d'ERDF.

##### **4.2 Convention de servitudes avec ERDF pour l'implantation d'un câble basse tension sur la parcelle BO 28.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de la société TOPO ETUDES datée du 12 mars 2014, agissant pour le compte de ERDF,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme et travaux réunie le 13 juin 2014,

Dans le cadre d'un projet de raccordement en basse tension d'un client (changement de puissance), ERDF est amené à poser un câble basse tension souterrain, ainsi que ses accessoires, en sortie du poste de transformation existant sur la parcelle cadastrée BO 28 appartenant à la ville. Cette canalisation souterraine sera établie à demeure sur une bande de 0,40 m de large et une longueur totale d'environ 1 mètre.

A cet effet, le concessionnaire sollicite une demande de servitude pour permettre ces travaux. Il convient en conséquence de prévoir une convention garantissant les droits de la Ville et ceux d'E.R.D.F. Une indemnité forfaitaire de 20 € sera versée à la ville au titre de l'intangibilité des ouvrages. La convention prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

**APPROUVE** la convention de servitude avec E.R.D.F. pour permettre la pose d'un câble basse tension souterrain, ainsi que ses accessoires, en sortie du poste de transformation existant sur la parcelle cadastrée BO 28 appartenant à la ville, et **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

DIT que cette convention de servitude sera régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique pour le compte de la Ville par devant Maître CATANES, notaire à Orléans (45000), ou Maître MISSON, notaire CHECY (45430), aux frais exclusifs d'ERDF.

#### **4.3 Convention de servitudes avec ERDF pour l'implantation de deux canalisations souterraines sur la parcelle BL 401.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la demande de la société TOPO ETUDES datée du 11 juillet 2014, agissant pour le compte de ERDF,  
VU l'avis de la commission urbanisme et travaux réunie le 23 septembre 2014,

Dans le cadre d'un projet de renouvellement de câbles haute tension, ERDF est amené à poser des câbles haute tension souterrains et leurs accessoires sur la parcelle cadastrée BL 401 appartenant à la ville. Ces deux canalisations souterraines seront établies à demeure sur une bande de 0,56 m de large et une longueur totale d'environ 23 mètres jusqu'au poste EDF existant.

A cet effet, le concessionnaire sollicite une demande de servitude pour permettre ces travaux. Il convient en conséquence de prévoir une convention garantissant les droits de la Ville et ceux d'E.R.D.F. Une indemnité forfaitaire de 20 € sera versée à la ville au titre de l'intangibilité des ouvrages. La convention prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

**APPROUVE** la convention de servitude avec E.R.D.F. pour permettre la pose de deux câbles haute tension souterrains, ainsi que leurs accessoires, sur une longueur d'environ 23 mètres jusqu'au poste EDF existant sur la parcelle cadastrée BL 401 appartenant à la ville, et **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

DIT que cette convention de servitude sera régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique aux frais exclusifs d'ERDF.

#### **4.4 Convention de partenariat entre le Conseil Général pour la numérisation des registres d'état civil et cadastre napoléonien.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la demande de la Direction des Archives Départementales du Conseil Général en date du 3 avril 2014,  
VU l'avis de la commission urbanisme et travaux réunie le 23 septembre 2014,

Le Conseil Général a lancé une opération de numérisation de l'état civil et du cadastre napoléonien pour l'ensemble des communes du département. L'objectif est de mettre ces documents en ligne sur le site internet des archives départementales.

Une convention de partenariat est proposée afin de permettre aux archives départementales de constituer une collection complète des documents grâce au prêt des documents manquants :

- registres paroissiaux antérieurs à 1792,
- registres d'état civil entre 1792 et 1842
- et cadastre napoléonien

Pour la commune de La Ferté Saint-Aubin, le prêt porterait sur les registres d'état civil pour la période 1823 – 1842 et sur le cadastre napoléonien.

La convention prévoit que le département prenne entièrement à sa charge et à ses frais le transport aller-retour et la numérisation des documents. En outre, il transmettra à titre gratuit un exemplaire des documents numérisés concernant la commune.

Les registres mis en dépôt par la commune auprès des archives départementales sont inclus dans le projet de numérisation.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

**APPROUVE** la convention de partenariat avec le Conseil général pour la numérisation de l'état civil et du cadastre napoléonien, et **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

**DIT** que le Département prendra entièrement à sa charge et à ses frais le transport aller-retour et la numérisation des documents et transmettra à titre gratuit un exemplaire des documents numérisés.

#### **4.5 Acquisition de la voirie du lotissement de la Croix Verte en vue de son classement dans le domaine public.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU la demande de reprise de la voirie par la SNC AUBINEAU et COMPAGNIE en date du 28 juin 2012,

VU l'accord de l'ensemble des copropriétaires en date du 28 juin 2012,

Vu les travaux réalisés par la SNC AUBINEAU et COMPAGNIE,

VU l'avis de la commission urbanisme et travaux réunie le 23 septembre 2014,

La SNC AUBINEAU et COMPAGNIE a obtenu, par arrêté du 12 octobre 1989, l'autorisation de réaliser une opération de lotissement à usage d'habitation de 24 lots.

Les copropriétaires et la SNC AUBINEAU et COMPAGNIE ont donné leur accord pour la cession à la ville des parcelles cadastrées BI 157 (2366 m<sup>2</sup>) et BI 159 (20 m<sup>2</sup>) supportant un transformateur EDF.

Le lotissement étant aujourd'hui achevé, les copropriétaires et la SNC AUBINEAU et COMPAGNIE ont demandé à la commune l'intégration de sa voirie, des espaces communs et des réseaux divers dans le domaine public communal. Il s'agit des rues René Vitoux et d'une partie de la rue de la Croix Verte.

Les travaux liés à l'acquisition de ces voies ayant été réalisés, il est possible d'envisager l'acquisition puis le classement dans le domaine public. Cette transaction aura lieu moyennant le prix d'un euro symbolique.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

**ACQUIERT** les parcelles non bâties cadastrées BI 157 et BI 159 pour une surface totale de 2 386 m<sup>2</sup> et moyennant le prix d'un euro symbolique, en vue de leur classement dans le domaine public communal,

**AUTORISE** Madame le Maire ou l'adjoint à l'urbanisme à signer tous les documents à intervenir,

**DIT** que la SNC AUBINEAU et COMPAGNIE prendra à sa charge les frais de notaire.

#### **4.6 Convention de passage avec la société SYNERAIL.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme réunie le 27 juin 2014,

Réseau Ferré de France a signé en 2010, un contrat de partenariat avec SYNERAIL pour conduire la mise en œuvre d'un plan de rénovation du réseau de télécommunication entre les trains et le personnel au sol.

Pour les besoins du réseau, SYNERAIL doit procéder à l'installation d'antennes et d'équipements techniques propres. Ces éléments sont prévus d'être implantés sur le pylône existant situé chemin de la Croix d'Alvault, sur la parcelle cadastrée BP 20.

Afin de permettre à SYNERAIL l'implantation et l'exploitation de ses installations, la ville doit autoriser le passage sur les parcelles cadastrées BP 39 et BP 41, lui appartenant.

La convention proposée par SYNERAIL vise notamment à :

- Autoriser le passage par SYNERAIL sur les parcelles BP 39 et BP 41, à titre permanent et par tout moyen, lors de la réalisation du site d'émission-réception et lors des opérations de maintenance et d'entretien,

- Autoriser le passage des différents réseaux auxquels les installations de SYNERAIL devront être raccordées.

Cette convention cessera ses effets à compter du démontage total des installations SYNERAIL ou de toute vente ou cession de la parcelle par la ville.

Les frais liés à l'établissement de cette convention seront à la charge de SYNERAIL.

Une indemnité ferme et définitive de 1 000 € sera versée à la commune.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

ACCEPTTE les termes de la convention à intervenir avec SYNERAIL, et AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

DIT qu'une facture sera adressée à la société SYNERAIL pour le versement de l'indemnité.

#### **4.7 Cession par la Ville à M. Davy HUSSON de la maison située 7 rue des Déportés et issue du legs de Madame Raymonde Garreau.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU les dispositions du Code Civil,

VU le testament olographe de Madame Raymonde GARREAU daté du 25 octobre 2012 déposé en l'étude de Maîtres MENEAU et SOUNALET, notaires à La Ferté Saint-Aubin,

VU la délibération du Conseil Municipal réuni le 13 mars 2013 portant acceptation du legs de Madame Raymonde GARREAU,

VU les trois offres reçues en mairie au 5 septembre 2014,

VU la proposition d'acquisition de M. Davy HUSSON reçue le 19 août 2014,

VU l'avis de France Domaine en date du 22 septembre 2014,

VU l'avis de la commission urbanisme réunie le 23 septembre 2014.

Dans son testament daté du 25 octobre 2012, Madame Raymonde GARREAU institue légataire la commune de La Ferté Saint-Aubin et plus particulièrement le centre social. Par délibération du 13 mars 2013, le conseil municipal a accepté le legs instituant la ville légataire universel et le respect des charges.

La propriété bâtie concernée est une maison d'habitation sur sous-sol d'une surface au sol d'environ 80 m<sup>2</sup> située 7, rue des Déportés à La Ferté Saint-Aubin. Elle est implantée sur un terrain de 399 m<sup>2</sup> cadastré BK 70.

La maison a été mise en vente début 2013. La ville a reçu trois offres. L'offre retenue est celle de M. Davy HUSSON, pour un montant de 150.000 € frais de notaire inclus. Ceux-ci sont estimés à 11.400 €. La vente du bien bâti sera donc effectuée au prix net de 138.600 €, auquel s'ajouteront les frais de notaire.

Le service France Domaine a estimé ce bien à 160.000 €. Cette valeur peut être affectée d'une marge de négociation de moins 15 %, soit un prix minimum de cession fixé à 136.000 €.

Considérant que la proposition déposée par M. Davy HUSSON à 150.000 € frais de notaire inclus est la plus élevée et qu'elle est conforme à l'estimation de France Domaine,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

CEDE la parcelle bâtie cadastrée BK 70 à M. Davy HUSSON au prix de 150 000 euros, conformément à l'avis du Domaine.

DIT que la ville prendra à sa charge les frais de notaire, soit 11 400 €.

AUTORISE Madame le Maire ou l'adjoint à l'urbanisme à signer tous les documents à intervenir.



**PRECISE** que cette vente sera réalisée sous conditions de l'obtention par l'acquéreur d'un prêt immobilier.

**Intervention de Madame le Maire.**

*L'acquéreur proposé est le seul dont l'offre ne s'éloignait pas trop de l'avis des domaines. Nous rappelons que la commune ne touchera qu'une petite partie du produit de la vente étant donné qu'il reste de nombreux arriérés et qu'il existe d'autres légataires. Le legs est fléché en particulier vers l'action sociale. Nous envisageons qu'il serve à améliorer les locaux qui accueillent la banque alimentaire.*

**5 – RESSOURCES HUMAINES**

**5.1 Tableau des effectifs : mise à jour dans le cadre de l'évolution organisationnelle des rythmes scolaires.**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics, et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

VU l'avis du CTP réuni le 25 septembre 2014,

Depuis la rentrée scolaire de septembre 2013, les durées hebdomadaires des postes de travail ont évoluées durant toute l'année scolaire 2013-2014. Afin de pallier à cette évolution, la collectivité a eu recours aux contrats d'accroissement temporaire d'activité. Or, la durée des contrats pour accroissement temporaire d'activité ont une durée légale de 18 mois. Aussi, il convient de créer les postes correspondants ou d'augmenter le temps de travail des postes existants pour stabiliser les emplois.

En cas de carence de recrutement de titulaires, l'autorité territoriale pourra recruter pour une vacance temporaire d'emploi des agents non titulaires sur la base de l'article 3-2 de la loi 84-53 susmentionnée dans la limite de 12 mois. La rémunération sera calculée sur le 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 3 soit indice brut 330 majoré 316.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

- **MODIFIE** le temps de travail des postes suivants :

Ancienne situation				Nouvelle situation			
Cadre d'emplois	Grade	Eff	H/s	Cadre d'emplois	Grade	Eff	H/s
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	1	22.5	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	0	22.5
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	0	26.75	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	1	26.75
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	2	11	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	1	11
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	0	12.75	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	1	12.75
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	1	18.75	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	0	18.75
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	0	23	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	1	23
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	1	17.5	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	0	17.5
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	0	19.75	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	1	19.75
Adjoint technique	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	1	19.5	Adjoint technique	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	0	19.5

Adjoint technique	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	0	27.5	Adjoint technique	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	1	27.5
-------------------	--	---	------	-------------------	--	---	------

- **CREER** les emplois suivants :

Ancienne situation				Nouvelle situation			
Cadre d'emplois	Grade	Eff	H/s	Cadre d'emplois	Grade	Eff	H/s
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	0	18.5	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	1	18.5
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	0	23	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	1	23
Adjoint technique	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	0	23.5	Adjoint technique	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	1	23.5

- **AUTORISE** Madame le Maire à recruter des contractuels dans les cas prévus par la loi.
- **PRECISE** que les crédits sont prévus en suffisance au chapitre 012- 64131

### **5.2 Renouvellement de la mise à disposition d'un agent de maîtrise auprès de la restauration du collège du Pré des Rois.**

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Suite aux différents échanges entre les services du Conseil Général du Loiret et la commune de la Ferté Saint-Aubin, il s'avère que le renouvellement de la mise à disposition à temps complet d'un agent de maîtrise auprès du collège Pré des Rois a été décidé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour une durée de 12 mois.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

**APPROUVE** cette mise à disposition, et **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention correspondante.

### **5.3 Mise à disposition d'un éducateur des APS auprès de l'association USF Handball.**

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Dans le cadre de son partenariat avec le monde associatif, il est proposé au Conseil municipal, dans la continuité de la délibération municipale n°12/112 prise en 2012, d'autoriser Madame le Maire à mettre à disposition un agent municipal titulaire auprès de l'association USF HANDBALL selon le planning hebdomadaire suivant :

3 heures 45 mn par semaine:    Lundi            17h15-18h30  
    Mercredi        16h00-17h30  
    Jeudi            17h00-18h00

La convention de mise à disposition est établie du 01/09/2014 au 30/06/2015

Il est précisé que le temps de mise à disposition sera facturé à l'association.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

**AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec l'association USF HANDBALL de mise à disposition d'un agent municipal selon le planning défini ci-dessus.

#### **5.4 Mise à disposition d'un éducateur des APS auprès de l'association Val Sologne.**

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Dans le cadre de son partenariat avec le monde associatif, il est proposé au Conseil municipal, en continuité de la délibération municipale n°12/111 prise en 2012, d'autoriser Madame le Maire à mettre à disposition un agent municipal titulaire auprès de l'association VAL SOLOGNE HANDBALL selon le planning hebdomadaire suivant :

1 heure et 30 mn par semaine: Mardi de 17h30 à 19h 00

La convention de mise à disposition est établie du 01/09/2014 au 30/06/2015.

Il est précisé que le temps de mise à disposition sera facturé à l'association.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,***

**AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec l'association USF HANDBALL de mise à disposition d'un agent municipal selon le planning défini ci-dessus.

#### **5.5 Composition du Comité technique**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Le Comité technique a pour vocation d'émettre des avis sur les domaines qui lui ont été confiés par la loi, notamment :

- L'organisation et le fonctionnement des services (exemples : règlement intérieur, Compte Epargne Temps, aménagement du temps de travail) ;
- L'évolution des administrations ayant un impact sur les personnels (transfert de personnel lié à un transfert de compétence, délégation de service public) ;
- Les grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (exemples : suppression d'emploi, modification de temps de travail, ratios d'avancements de grades) ;
- Les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- La formation, l'insertion et la promotion de l'égalité professionnelle ;
- Les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.
- Les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale.

Les élections professionnelles ayant lieu en décembre 2014, il convient de fixer pour qu'elles se tiennent le nombre de représentants qui y siègeront (entre 3 et 5 titulaires pour le personnel).

Par ailleurs, l'exigence de paritarisme entre les deux collèges a été supprimée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social. Il est nécessaire que le Conseil se prononce sur le maintien – ou non – de ce paritarisme.

Il est précisé que les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants, et que le nombre de membres du collège employeur ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de ce comité.

Vu l'avis du Comité technique paritaire réuni le 25 septembre 2014,

Considérant que les organisations syndicales ont été consultées plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 149 agents.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,***

**FIXE** à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

**DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Après le vote, à 20 h 35, Madame Manuela CHARTIER, excusée, part et quitte la salle.

### **5.6 Composition du CHSCT**

Suite à la loi du 5 juillet 2010 relative la rénovation du dialogue social dans la fonction publique territoriale et l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique signé le 20 novembre 2009, des modifications importantes ont été apportées au décret n°85-603 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale via le décret n°2012-170 du 3/02/2012. C'est ainsi qu'à compter des élections professionnelles de décembre 2014, la commune devra réunir un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), qui traitera des questions de santé et de sécurité au travail.

Jusqu'alors le CTP faisait office de CHSCT et les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité y étaient portées. Désormais, CT et CHSCT constituent deux instances distinctes avec leurs propres élus et modes de fonctionnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour missions (art 38) :

- De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure ;
- De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Les élections professionnelles ayant lieu en décembre 2014, il convient de fixer, pour qu'elles se tiennent, le nombre de représentants qui y siègeront (entre 3 et 5 titulaires pour le personnel).

Par ailleurs, comme pour le CT, l'exigence de paritarisme entre les deux collèges (personnel / employeur) n'est pas automatiquement paritaire. Il est nécessaire que le Conseil se prononce sur le maintien – ou non – de ce paritarisme.

Il est précisé que les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants, et que le nombre de membres du collège employeur ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de ce comité.

Vu l'avis du Comité technique paritaire réuni le 25 septembre 2014,

Considérant que les organisations syndicales ont été consultées plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 149 agents.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

**FIXE** à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

**DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

### **5.7 Indemnités des élus**

Les Conseillers municipaux titulaires d'une délégation peuvent bénéficier, sur décision du Conseil municipal, d'indemnités de fonction, mais celles-ci sont prises sur le montant global d'indemnités susceptibles d'être alloué au Maire et aux adjoints, dont le nombre a été fixé à 7 par délibération du Conseil municipal en date du 4 avril 2014.

Sauf décision contraire du Conseil municipal, une délibération unique peut être prévue pour la durée du mandat en prenant soin de fixer le montant des indemnités en pourcentage de l'indice 1015.

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales :

- 55% de l'indice 1015 pour le Maire (soit 2 090,81 € brut à la date du Conseil)
  - 22 % de l'indice 1015 pour les adjoints (soit 836,32 € brut à la date du Conseil)
- Soit une enveloppe globale de 7 945,05 € avec 7 adjoints.

Le Conseil municipal peut par ailleurs voter des majorations d'indemnités de fonction pour le Maire et les adjoints, à hauteur de 15% pour les chefs-lieux de canton, par rapport aux taux fixés par l'assemblée conformément à l'article L.2123-23.

Les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent par ailleurs percevoir une indemnité dans les limites fixées par l'article L. 2123-24-1 alinéa III du CGCT, mais ne peuvent bénéficier de la majoration de 15% des chefs-lieux de canton.

Par délibération du 18 avril 2014, le Conseil municipal a décidé de fixer les montants des indemnités de fonction. Malgré la validation du calcul par le trésorier de la commune, il convient toutefois de les reprendre pour éviter tout risque contentieux lié au dépassement de l'enveloppe globale maximale.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal, et vu le tableau en annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées,

Considérant enfin qu'il convient d'annuler et remplacer la délibération, sur le même objet, adoptée le 18 avril 2014 par le Conseil municipal,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 22 voix pour et 5 abstentions (Mrs Philippe Froment, Mr Marc Brynhole, Thierry Montalieu, Dominique Dessagnes et Mme Colette Rousseau),*

**DECIDE** d'appliquer la majoration de 15 % prévue pour les chefs-lieux de canton. »

**FIXE** les montants des indemnités de fonction :

- du Maire à 53,45 % de l'indice 1015 (61,44 % avec la majoration)
- des adjoints à 14,87 % de l'indice 1015 (17,10 % avec la majoration)
- des conseillers municipaux ayant délégation à 17,10 % de l'indice 1015, non majoré

**FIXE** la date d'entrée en vigueur de ces indemnités au 4 avril 2014 pour le Maire et les adjoints, et à la date de l'arrêté de délégation pour les Conseillers délégués.

**DECIDE** que la présente délibération annule et remplace celle adoptée sur le même objet le 18 avril 2014.

## **Intervention de Madame le Maire.**

*Le mode de calcul à la base des indemnités votées en avril est identique à celui d'une délibération de Palaiseau de 2012. Il n'a pas été invalidé par la préfecture mais celle-ci indique une ambiguïté. Pour éviter un contentieux et par souci de prudence, la majorité préfère baisser les indemnités.*

## **6 – SERVICE CULTUREL**

### **6.1 Tarifs de la programmation de la saison culturelle pour l'année 2015.**

La commune souhaite axer sa programmation culturelle 2015 sous le signe de la diversité afin de répondre aux attentes d'un large public, et rendre la culture accessible au plus grand nombre sur notre territoire.

Les tarifs suivants sont déterminés en relation avec cet objectif :

**Tarif plein : 10€**

**Tarif réduit : 5€ pour :**

- jeunes de moins de 16 ans
- bénéficiaires du RSA et minimum vieillesse)
- Personnes âgées fréquentant la MASS pour la saison culturelle
- Groupes : Minimum de 10 personnes

**Abonnement pour « Jours de Jazz » : 20 € pour les trois concerts de la manifestation**

**Enfants de moins de 12 ans accompagnés d'un adulte : gratuité pour les spectacles de la saison, (pour 2 enfants maximum).**

Ces tarifs concernent les spectacles et manifestations suivants :

- 9-10-11-12 avril 2015 : « JOURS DE JAZZ » : découverte de la musique Jazz sous toutes ses formes : Jazz manouche, Jazz classique chanté, jazz New Orléans :
- 30 mai – Concert de gospel « Art of Voice » à l'église Saint-Michel
- 18 septembre : Orchestre Symphonique de Tours – EMS
- 10 octobre : Soirée Rock 60's avec 1 ère partie « Blue Star » (tubes des Shadows), puis « Big Yaz explosion » : Rock 60's et soul

Toutefois, pour les programmations suivantes, une tarification spécifique s'appliquera :

- KENDJY « The Voice 2014 » prévu le 20 janvier 2015 – Tarif unique : 18€. Les jeunes possédant la carte pass-loisir auront toutefois la possibilité de venir au concert sous la formule « 1 place achetée, une place offerte », pour un nombre maximal de 25 places gratuites disponibles
- Catherine Lara Quartet : tarif unique 33€, le 24 mars 2015
- Gérard MAJAX – spectacle de magie : Tarif plein 16€ - Tarif réduit : 5€ (-de 14 ans, spectacle à partir de 9 ans)
- Atelier Théâtre Municipal – reconduction sur 2015 – encadré par la compagnie - Eau qui dort. (financé par l'adhésion des participants et le PACT)
- « 3 x rien » Cie CEPHISE le 14 octobre (spectacle tout public – humour incluant des acteurs handicapés) : 5€
- Spectacles scolaires : 3 € (tarif unique) : L'enfant Océan (Cie Antidote), le 18 mars 2015

Enfin, et à titre d'information, plusieurs spectacles et manifestations seront proposés gratuitement :

- En partenariat avec Marcilly-en-Villette : La Compagnie IMPROVIZ (45) présentera 3 spectacles à la Ferté Saint-Aubin et un spectacle à Marcilly-en-Villette. Ces spectacles « Tout public » seront proposés le mercredi après-midi aux CLSH – Courtille – Mass.
- Cosmorium (grand modèle 45 places) Région Centre sur 2 jours (aide ERDF et Région Centre + participation de la collectivité)

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 22 voix pour et 5 abstentions (Mrs Philippe Froment, Mr Marc Brynhole, Thierry Montalieu, Dominique Dessagnes et Mme Colette Rousseau),*

**FIXE** les tarifs de la saison culturelle 2015 comme indiqué ci-dessus.

**Intervention de Monsieur Marc BRYNHOLE.**

« Vous mettez vos pas dans les politiques culturelles antécédentes et celle de la Région que j'ai le plaisir de conduire. Cependant, le sens des politiques culturelles ne consiste pas seulement à programmer des spectacles mais doit être le levier d'une « éducation populaire » permettant à tous de se confronter, de s'ouvrir à toutes les formes d'art. Les propositions de « variétés » issues de médias aussi puissants que la télévision ne doivent pas devenir l'alpha et l'oméga de la culture dans notre ville. La diversité doit aussi être un mode d'ouverture. Je condamne la suppression de Festiv'halle. »

**Intervention de Madame Nicole BOILEAU.**

(A la remarque sur la production d'artistes commerciaux).

« Nous nous adressons à toutes populations en proposant une variété de programmation accessible au plus grand nombre. Une programmation trop élitiste n'attire pas la population c'est peut-être la raison pour laquelle il n'y avait que 7 abonnés, dont vous Monsieur Brynhole, lors des précédentes saisons culturelles. »

(A la remarque : je ne vois pas de danse ni de théâtre sur votre programme).

« Il y a pourtant 2 compagnies théâtrales de programmées et une représentation du théâtre municipal. Ces troupes s'adressent à tout public »

**Intervention de Madame le Maire.**

En réponse à M. Brynhole, il est au contraire important d'avoir des artistes issus du milieu télévisuel. Ils rendent l'ensemble de la programmation culturelle plus attractive à une frange de la population qui d'ordinaire a le sentiment que cela n'est pour elle. Cela permet de rendre plus accessible au plus grand nombre l'ensemble de la programmation.

**6.2 Demande de subvention au Conseil Régional pour la saison culturelle 2015.**

Dans le but de financer la programmation culturelle 2015, il est proposé à l'Assemblée de solliciter le Conseil Régional, au titre de la politique des Projets artistiques et culturelles de territoire (PACT), pour l'exercice 2015 afin d'obtenir une subvention au taux maximum.

En 2014, le projet présenté par la ville associait la commune de Marcilly-en-Villette qui a accueilli un premier spectacle dans ce cadre régional. En 2015, la commune d'Ardon intègre à son tour la programmation culturelle proposée par la ville de La Ferté Saint-Aubin à la Région Centre, dans le cadre d'une volonté de développement d'une politique culturelle pluri-communale. En effet, la population d'Ardon (- 5000 habitants) ne permet plus à la commune d'obtenir une subvention de la Région pour les actions culturelles qu'elle souhaite mener.

Le projet présenté en 2015 associera donc les communes d'Ardon et de Marcilly-en-Villette à la demande faite par la ville auprès de la Région Centre. Des conventions de reversement des subventions perçues seront établies entre les partenaires au regard des dépenses artistiques supportées par chacun dans cette programmation culturelle.

Vu l'avis de la commission Culture et manifestations locales réunie le 17 septembre,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

**SOLLICITE** le Conseil Régional pour obtenir une subvention au taux maximum,

**AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces s'y afférant.

**Intervention de Monsieur Marc BRYNHOLE.**

« Vous avez bien compris le mécanisme attributif de subvention notamment avec la pluricommunalité. Cependant, l'introduction de plusieurs manifestations amateurs, l'intégration du festival d'Ardon, et des spectacles, dont à ce jour, la nature n'autorise pas d'emblée, l'attribution de la subvention à la même hauteur que précédemment, risque de compromettre le niveau auparavant élevé de la subvention. La diversité des propositions, l'exigence artistique et le niveau de l'engagement budgétaire de notre Ville en faveur de la culture seront les conditions pour obtenir une subvention de la Collectivité régionale au bon niveau. »

**Intervention de Madame Nicole BOILEAU. (A la remarque de la subvention accordée à Ardon).**

**« La subvention de 10 000€ attribuée à Ardon, dans le cadre du PACT, permettra à la municipalité de pérenniser son festival, mis en danger par l'arrêt des aides du Conseil Régional »**

**6.3 Demande de subvention au Conseil Général pour le nouveau Festival de Jazz « Jours de Jazz » 2015.**

Dans le but de financer la programmation du nouveau festival « Jours de Jazz » 2015, il est proposé à l'Assemblée de solliciter le Conseil Général pour l'exercice 2015 afin d'obtenir une subvention au taux maximum.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

**SOLLICITE** le Conseil Général pour obtenir une subvention au taux maximum,

**AUTORISE** Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer toutes les pièces s'y afférant.

**6.4 Culture du coeur.**

Il est proposé à l'Assemblée de permettre la continuité de la collaboration avec l'association « Culture du Coeur » qui vise à promouvoir, par le biais d'une convention, l'insertion en faveur des plus démunis par l'accès à la culture et La ville de La Ferté Saint Aubin.

Ce faisant, la commune s'engage à mettre des invitations à disposition du public visé pour faciliter l'accès à ses manifestations de la saison culturelle, mais aussi de toutes autres manifestations organisées par la ville. Il est ainsi envisagé un quota de 5 places par manifestations. Dans l'avenir, il est également envisagé que lors de certaines manifestations, d'autres actions de médiation telles que les accès aux répétitions, les résidences d'artistes et les actions jeune public pourront également être accessibles aux structures sociales et au public bénéficiaire de l'action de Cultures du Cœur.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

**APPROUVE** cette mise à disposition, et **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21 h 30

La Ferté St-Aubin, le 3 octobre 2014

Le Maire,

Constance de Pélichy

